Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260902-2026-104-CC
Date de télétransmission : 02/09/2026
Date de réception préfecture : 02/09/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-104

Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 25SERV05 relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault à la EURL VMITP ROUVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2025-124 relative à l'attribution de l'accord cadre relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault à la EURL VMITP ROUVIER, 15 Route Départementale, Le Mas d'Alary, 34700 Lodève et la notification en date du 27 octobre 2025,

Vu le projet d'avenant n° 1 ayant pour objet :
- d'anticiper l'exécution d'une nouvelle période afin de permettre le traitement d'un stock d'inertes avant la date anniversaire prévue au contrat,
- de modifier l'indice de référence servant au calcul de la révision des prix selon les modalités prévues dans l'avenant

Considérant que la campagne de concassage réalisée en décembre 2025 a fait apparaître que le montant maximum de la période initiale était sous-dimensionné, notamment en raison du traitement d'un stock d'inertes représentant plusieurs années de collecte,

Considérant que l'indice choisi « 1870 – Gazole » n'a pas été remplacé par l'INSEE et n'a pas de continuité au-delà du 31 décembre 2025, il n'est donc pas possible de réaliser une révision cohérente pour les périodes 2 et 3,

Considérant que les modifications prévues par l'avenant ne modifient pas les caractéristiques substantielles du marché et n'ont pas d'incidence financière,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 25SERV05 relatif au traitement et concassage des inertes du Syndicat Centre Hérault avec l'**EURL VMITP ROUVIER** tel que joint en annexe de la décision.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 02 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles il lui fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .